Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 61 (1910)

Heft: 4

Artikel: Pourquoi la loi générale d'assurance sera la bienvenue, plus particulièrement en forêt [fin]

Autor: Decoppet

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785252

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ajoutons encore à propos des relations entre poids sp. et résistance à la compression, que, chez *des espèces différentes*, une valeur donnée de résistance peut correspondre à des pd. sp. très différents.

Entre le hêtre, le pin silvestre, le pin de Weymouth, l'épicéa et le sapin blanc, c'est le Weymouth qui, pour une valeur donnée de la compression, possède le pd. sp. le plus faible, et le hêtre, le plus fort (environ 80 % de plus). Le pin silvestre et le sapin blanc occupent une position intermédiaire entre ces deux extrêmes, tandis que le pd. sp. de l'épicéa présente cette particularité d'être en moyenne d'autant plus élevé qu'il correspond à des résistances à la compression plus grandes. (A suivre.)

Pourquoi la loi générale d'assurance sera la bienvenue, plus particulièrement en forêt.

(Fin.)

Dans le domaine du droit civil, une loi ne prend racine dans la conscience populaire qu'après un temps fort long; à plus forte raison est-ce le cas dans le domaine social. Il faut pour conclure consulter toutes les expériences et se plier aux exigences de la réalité.

La statistique nous prouve qu'il est d'autres professions où le risque professionnel de l'ouvrier est tout aussi considérable que pour celles exercées dans les fabriques et qui cependant ne sont pas protégées par la loi. Nous en voulons, pour preuve, ce qui se passe en forêt. Le travail forestier est en effet, beaucoup plus dangereux que le travail agricole, auquel on l'assimile volontiers. Les accidents qu'il provoque sont graves et souvent mortels, et, cependant, ils tombent rarement sous le régime de la loi.

En cas de doute, c'est le Conseil fédéral qui décide, en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouvernement du canton, si tel ou tel accident doit être soumis aux dispositions de la loi. Suivant la jurisprudence établie, le travail en forêt n'est pas protégé, dans la règle du moins. Voici quelques arrêts formant jurisprudence qui vont nous montrer le point de vue de l'autorité.

„L'objection de T, que le transport du bois ne saurait être compris dans la notion du voiturage, mais doit rentrer dans celle de l'exploitation forestière,

ne porte pas. Le Conseil fédéral a, maintes fois, soutenu le contraire et même expressément déclaré que le fait d'abattre du bois et de le couper sur place rentrait dans l'exploitation forestière (c'est-à-dire, n'était pas protégé), mais non celui du transport (qui est protégé!) (Décision du Conseil fédéral en date du 4 juillet 1895).

— Le Conseil d'Etat du Canton de Berne a soumis au Conseil fédéral, un certain nombre d'actes concernant S. à P., auquel il est arrivé un accident chez F. K., marchand de bois à A. Il demande de faire rentrer cette industrie, consistant en commerce et transport de bois, dans le nombre de celles auxquelles s'applique la loi de 1887. Le Conseil fédéral a refusé d'accéder à cette demande, par les motifs suivants :

L'industrie du défendeur K. comprend l'achat, l'abatage, le transport et la vente des bois, opération de l'exploitation forestière, à laquelle il a été décidé, à plusieurs reprises que la loi sur la responsabilité civile n'était pas applicable.

Le Conseil fédéral ne peut faire rentrer le commerce de K. dans l'industrie du bâtiment (protégée!), car préparer les bois sur un chantier installé dans la forêt, les appareiller et les livrer au commerce ne sont pas des travaux auxquels on puisse appliquer l'article 1° de la loi de 1887, à moins d'en forcer l'interprétation. Le Conseil fédéral a, par arrêté du 21 Novembre 1890 au sujet d'un cas semblable, déclaré expressément que ces commerces de bois ne tombent pas sous le coup de la loi sur la responsabilité civile (13 mars 1893).

— Par office du 3 octobre 1893, la direction de l'Intérieur, du Canton de Berne a demandé au Conseil fédéral de bien vouloir décider si les dispositions de la loi fédérale de 1887, sont aussi applicables aux travaux d'endiguement et de reboisement exécutés, par la corporation bourgeoise de B. dans le S., à I., c'est-à-dire, si cette corporation est oui ou non responsable de l'accident survenu à l'ouvrier L.

Il ressort des actes que l'accident est bien survenu au cours des travaux d'endiguement et que le nombre des ouvriers qui y étaient employés, dépassait de beaucoup le chiffre de 5. En conséquence, il n'est pas douteux que, en vertu de l'article 1°, chiffre 2, lettre *d* (travaux hydrauliques et travaux de canalisation), de la loi précitée, la corporation bourgeoise de B. est responsable de l'accident survenu à L (14 XI 93).

— En la cause de l'accident survenu à P., le Conseil fédéral a par sa décision du 14 novembre 1893 reconnu que, en vertu de l'article 1°, chiffre 2, lettre *d*, de la loi de 1887, la corporation bourgeoise de B. était soumise à cette loi pour les travaux d'endiguement de ce cours d'eau.

Mais, alors déjà, il avait été établi une limite entre l'endiguement qui rentre dans la catégorie des travaux de canalisation à laquelle se rattachait le cas de L., et le reboisement. Dans l'application de la loi, l'autorité s'est constamment attachée au principe que l'exploitation forestière, de même que les travaux agricoles, ne tombe pas sous le coup de la responsabilité civile. Il arrive parfois qu'on exécute des reboisements complémentaires pour parachever l'endiguement d'un ruisseau ; on ne saurait dire, néanmoins, qu'en général, les reboisements rentrent dans la catégorie des travaux de canalisation. Du reste, le Conseil fédéral a décidé, à plusieurs reprises, que l'abatage des

arbres dans les forêts, la préparation et le transport des billes, tout en étant des travaux préparatoires pour les ouvrages qui s'exécutent sur les chantiers des charpentiers ou les scieries ne peuvent pas être soumis aux dispositions de la loi sur l'extension de la responsabilité civile. Dans l'espèce, les reboisements qui sont des travaux de culture proprement dits, ne se trouvent pas en connexion si intime avec les travaux de l'endiguement, qu'on doive les soumettre avec ceux-ci, à la responsabilité civile. Or, l'accident se rattache aux travaux de reboisement. Les dispositions de la loi ne lui sont pas applicables (24, XI, 1896).

— Les frères D. ont fait établir l'automne dernier, un petit chemin destiné à l'exloitation d'une forêt. Ce chemin n'a que 45 m de long sur 1,15 m de large, et il ne sert qu'aux piétons, non aux chars. Il est utilisé exclusivement par les ouvriers qui vont chercher le bois dans la forêt et le chargent ensuite sur un char placé au bord de la route. C'est à la construction de ce chemin que C. a été blessé par l'explosion d'une mine. L'enquête a démontré que pour la construction de ce chemin on n'a pas occupé, en moyenne, plus de trois ouvriers. Les travaux en question ne rentrent pas non plus dans les industries, entreprises et travaux, désignés à l'art. 1, chap. 2, de la loi ; ils ne sauraient notamment être rangés sous la rubrique „construction de route“.

Bien qu'on ait employé des matières explosibles pour la construction de ce chemin, l'art. 1°, chap. 1 précité, n'est point, pour cela applicable à l'espèce, attendu qu'il ne s'agit, à l'article cité que des industries qui produisent ou qui emploient des matières explosibles. Or, il ne peut-être question ici d'une industrie de ce genre et l'on n'y fait usage de matières explosibles „professionnellement“, mais seulement pour enlever un bloc de rocher (20 juin 1899).

— Le Conseil fédéral a, pour les considérants ci-après, déclaré non soumis à la législation fédérale sur la responsabilité civile, le cas de l'accident survenu à W., voiturier à K., alors qu'il se trouvait au service de la bourgeoisie de K. qui faisait exécuter des travaux en forêt.

W. a été victime d'un accident pendant qu'il était occupé à préparer des fagots de brindilles, ouvrage qu'il avait entrepris à forfait pour la bourgeoisie de K. Or, d'après la pratique constante du Conseil fédéral, les travaux forestiers, dans lesquels rentrent l'abatage et la préparation des bois, ne sont pas soumis à la responsabilité civile. Les motifs qui sont à la base de cette décision existent encore aujourd'hui. La loi fédérale de 1887, sur l'extension de la responsabilité civile, ne parle pas des exploitations forestières; en conséquence, cette loi n'est pas applicable à ces exploitations (24, XII, 1908).

Nous pourrions citer d'autres exemples, mais ceux-ci suffiront. Malgré les mérites certains de la législation sur la responsabilité des accidents du travail, la ligne arbitraire qui en circonscrit le domaine, reste quelque chose de choquant. Les travaux en forêt sont rarement assujettis, mais les faits matériels subsistent; l'ouvrier victime d'un accident ne bénéficie pas de la protection accordée à l'ouvrier de fabrique, souvent moins exposé que lui. Pour l'un, c'est la misère, pour l'autre le secours. Pourquoi ?

Ce dualisme blesse nos sentiments d'équité, à d'autant plus forte raison que le salaire en forêt ne représente parfois qu'un minimum suffisant tout juste à vivre au jour le jour. Il est rare qu'il renferme ce second élément indispensable „à savoir la prime d'assurance contre le malheur immérité, la garantie de l'avenir obscur du prolétaire".

Assurons donc nos ouvriers, en attendant le jour prochain ou, par la logique des choses, ce qui était l'exception, deviendra le droit commun: l'assurance obligatoire pour tous dirigée par l'Etat et fondée sur le principe de la mutualité.

En l'état actuel, la loi sur la responsabilité des accidents du travail, constitue une étape nécessaire dans l'évolution de notre législation; mais ce n'est qu'une étape.

C'est trop souvent encore, l'ère de l'injustice et de la discorde: l'assurance, par contre, nous en sommes certains, apportera avec elle, un peu plus d'équité et d'union. [1] *Decoppet.*

Affaires de la Société.

Extrait du protocole du Comité permanent.

Séance du 26 mars 1910, à Zurich.

1. Faisant suite à la motion Glutz (Mercuriale), il est décidé d'adresser au Département fédéral de l'Intérieur une demande tendant

[1] C'est aussi le cas ailleurs, ainsi en France, la situation des ouvriers forestiers reste très mal déterminée. Employés au façonnage des coupes, la plupart du temps pour le compte de négociants et d'industriels, ils pourraient apparaître comme de véritables ouvriers de l'industrie, puisque la caractéristique de l'industrie est la transformation des matières premières en vue de leur utilisation: ils devraient dès lors bénéficier de la législation protectrice de 1898. Mais, d'autre part, le bois est un produit du sol, les ouvriers forestiers font une récolte en même temps qu'ils en transforment la nature, et c'est en se basant sur cette dernière considération que la jurisprudence, après quelques hésitations, a établi que les accidents forestiers ne relevaient pas de la loi de 1898 et devaient rester soumis aux règles du Code civil. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue en matière d'accidents agricoles. Il y a là, semble-t-il, un véritable déni de justice; en tout cas une anomalie regrettable." Extrait du rapport de Mr. le senateur Bucher, fait un nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la chambre des députés, le 15 février 1909, sur la responsabilité des accidents de travail en forêt.